

Délégation Côtes d'Armor 2 rue - straed Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h 02 96 21 14 70

Dossier suivi par: cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

M. le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtesd'Armor Service environnement – MISEN 1 rue du Parc - CS 52256 22022 Saint-Brieuc Cedex

À Belle-Isle-en-Terre, le 23 juin 2023

Objet : Contribution dans le cadre de la consultation sur l'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse (ACS)

Monsieur le préfet,

Eau & Rivières de Bretagne s'est attachée à être force de proposition tout au long de cette année de ré-écriture de l'ACS ajusté, notamment en répondant au questionnaire RETEX de façon très étayée et en participant aux réunions du CGRE ainsi qu'au groupe de travail.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation du public en cours, sur l'ajustement de l'arrêté cadre sécheresse.

En préambule, nous maintenons notre point de vue précédemment exprimé puis soutenu devant le tribunal administratif : l'arrêté cadre sécheresse, et maintenant celui-ci, l'arrêté cadre sécheresse ajusté, sont des documents qui devraient être soumis à enquête publique et évaluation environnementale préalables conformément aux dispositions du droit de l'union européenne intégrées dans notre code de l'environnement. La directive européenne sur l'évaluation environnementale stratégique (Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) est très claire quant au champ d'application décrit dans son article 3 : « Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes: a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ».

• Sur les logiques de gouvernance : gestion du manque d'eau / gestion de la sécheresse

Nous tenons à rappeler que le comité de gestion de la ressource en eau vise bien à organiser une gestion de la ressource en eau en situation de sécheresse selon les principes de gestion équilibrée définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique précise que « l'objectif est d'optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont aval des bassins versants. ».



Délégation Côtes d'Armor 2 rue - straed Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h 02 96 21 14 70 Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

Ce qui nous conduit à insister sur les 2 points suivants :

- la gestion de l'eau, y compris sur le plan quantitatif, reste par principe la compétence des SAGE, SDAGE et des EPCI et syndicats de bassins de versants, le cas échéant,
- la gestion de l'eau en situation de sécheresse doit prendre en compte le respect des équilibres naturels et donc la préservation des milieux aquatiques.

En tant qu'association de protection de la nature et de l'environnement, nous continuons à considérer qu'il est nécessaire que les pouvoirs publics organisent le cadre décisionnel nous permettant de gérer la quantité d'eau autrement que par l'unique gestion de crise (qui est l'objet du présent projet d'arrêté cadre sécheresse ajusté). La gestion de crise ne répond qu'à l'impératif de gestion de l'ordre public et in fine, l'expérience montre que la priorité est réservée à l'eau potable.

Comme les situations de sécheresse surviennent en été, si l'ACS était le seul outil de gestion quantitative, l'industrie du tourisme serait privilégiée au détriment d'autres activités qui, elles, fournissent des emplois sur toute l'année. La ressource en eau n'est plus suffisante pour satisfaire nos projections habituelles de développement territorial et industriel. D'autres restrictions liées aux épisodes de sécheresse, et particulièrement sécheresse agricole, devraient aussi trouver à s'exprimer comme l'interdiction d'introduire des fourrages dans les méthaniseurs.

Il convient donc de ne pas oublier que la gestion structurelle relève des SAGEs et non de l'ACS qui s'adresse aux situations conjoncturelles et n'est plus adapté. Nous sommes soucieux de la continuité de la vie sur notre territoire, y compris celle des milieux naturels et accueillons avec intérêt la mise en place d'une groupe technique sur la « Résilience des milieux ».

Concernant l'article 2

Il est indispensable que les décisions de dérogations, qu'elles concernent les prises AEP, les débits aval des barrages et les forages privés soient soumises pour avis au CGRE. De son côté, le CTAEP a pour objet d'optimiser la sollicitation des différentes ressources, tant que cela ne conduit pas à demander de dérogation au 1/10ème du module ; ces dernières devant être renvoyées vers le CGRE.

Concernant le choix des seuils de référence

Certains sites de mesures sont influencés par des ouvrages de gestion comme l'étang du Corong sur le Blavet à Plélauff. Le débit de l'Oust à Hémonstoir est largement influencé par le débit délivré par le barrage de Bosméléac, masquant de fait les évolutions du bassin versant. Ces références doivent être écartées.

La mesure à Pleugriffet est de qualité insuffisante pour gérer les situations d'étiage, la différence de hauteur entre alerte et crise est de l'ordre de grandeur de l'incertitude sur les débits.

D'une manière générale, les valeurs fixées ont été retouchées de façon modeste et ne prennent pas en compte le délai de passage d'un seuil à l'autre qui est parfois inférieur à une semaine. Or, il est de bon sens que ce délai soit au moins de deux semaines pour que les mesures de restriction aient un effet... Nous soulignons toutefois qu'il existe des cas pour lesquels cet idéal est lointain (ex. du Trieux, de l'Arguenon, de l'Hyères ou du Lié).

De plus, les seuils sont inadaptés à une sécheresse de printemps et peuvent conduire à des réactions tardives et donc insuffisantes. Il est souhaitable d'intégrer une valeur « Alerte de printemps » destinée à gérer les étiages précoces. Certes, les années les plus difficiles en Côtes d'Armor ont été des étiages tardifs, entre 15 août et 15 octobre ; comme en 1989. Mais les années 2022 et 1976 sont des années à étiage précoce, pour lesquelles les services de la Préfecture ont été déroutés.



Délégation Côtes d'Armor 2 rue - straed Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h 02 96 21 14 70

Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

Voici ci-dessous une proposition de modification partielle du tableau présenté à l'article 11, pour laquelle nous n'avons traité qu'1 ou 2 sites par secteur et ne traitant pas les sites que nous considérions comme non fiables. Nos propositions de modifications sont en rouge, les délais de franchissement vers le seuil supérieur très inférieurs à 15 jours sont surlignés en jaune.

Zone	Rivière	Station	Alerte printemps	Alerte	Délai vers le seuil supérieur	Alerte renforcée	Délai vers le seuil supérieur	crise
OUEST	Trieux	Saint Clet		0,550	<mark>7 j</mark>	0,500	11,5 j	0,450
			1,000	0,610		0,520		
	Léguer	Pluzunet		0,700		0,650		0,600
	Jaudy	Mantallot				0,140		0,115
								0,125
CENTRE	Leff	Quemper G	0,550	0,320	13 j	0,250	14 j	
								0,200
				0,320				
	Gouët		0,430	0,200	13 j	0,150	7 j	0,130
				0,260		0,210		0,160
	Ic					0,100		0,090
								0,100
EST	Arguenon	Jugon les Lacs	0,140	0,040	<mark>6 j</mark>	0,030	<mark>7 j</mark>	
				0,060		0,033		0,020
	Rance	St Jouan de l'Ille		0,080		0,065		0,050



Délégation Côtes d'Armor

2 rue - straed Crec'h Ugen

22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h

02 96 21 14 70

Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

AU & rivières Dossier suivi par : coles-damior(weau-el-nivières.oi

	Gouessant	Andel				0,050		0,040
SUD OUEST	Blavet	Plélauff	-	-	-	-	-	
	Hyères	Trébrivan	0,430	0,220	5 j	0,180	<mark>7,5 j</mark>	0,140
				0,370		0,240		0,150
	Blavet	Kérien				0,030		0,025
SUD	Lié	La Prénessaye	0,720	0,400	<mark>10 j</mark>	0,350	10 j	0,300
				0,500		0,395		0,330
	Oust	Hémonstoir		0,220		0,190		0,150
	Oust	Pleugriffet	-	-	-	-	-	

• Sur l'article 13 sur les mesures de restriction

Un travail d'harmonisation au niveau régional a été entrepris sur les restrictions. À leur lecture, il semble plus viser à limiter les impacts sur les activités économiques qu'à limiter l'impact de la consommation d'eau sur la ressource. Au final, c'est sur le seul usager particulier qu'il est attendu plus d'efforts.

Néanmoins, nous apprécions que des dispositions horaires encadrent l'usage des prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Concernant la mesure n°5 « Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement) » :

Nous souhaiterions que soit modifié l'article ainsi « L'éleveur avertit la DDTM 22 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 22 relaie l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable. ».

Cette mesure permettra d'évaluer l'ampleur de ce phénomène. Elle est prévue sur les trois autres départements bretons. Il ne s'agit pas ici d'instaurer un contrôle des éleveurs, mais c'est une mesure permettant une meilleure gestion et une meilleure garantie d'approvisionnement pour tous.

Par ailleurs, nous souhaiterions que cette mesure d'information obligatoire s'applique aux autres forages privés, et notamment industriels et fasse donc l'objet d'un article complémentaire au sein de cet arrêté cadre.



Délégation Côtes d'Armor 2 rue - straed Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h 02 96 21 14 70

Dossier suivi par: cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

Concernant la mesure 7 « Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage)»

Nous sommes défavorables à l'exception proposée pour les activités agroalimentaires de première transformation. D'une part parce qu'il n'existe à ce jour pas de définition précise de ce terme et ; que d'autre part, du fait de ses activités, la Bretagne et particulièrement le département des Côtes d'Armor pourrait être particulièrement impacté par une telle mesure.

Cette exception s'envisage sans aucune contrainte comme celles par exemple évoquées au 2° de ce même article (plans d'actions des réductions des prélèvements d'eau) ; pourquoi les activités concernées seraient-elles exempté d'analyse de leurs pratiques et d'efforts ?

Nous nous interrogeons : pourquoi ne pas prévoir de restriction pour l'eau minérale destinée à la consommation humaine ?

Nous voudrions voir précisée l'exception proposée pour les exploitants des établissements ayant un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau en y indiquant des objectifs chiffrés de réduction permettant de limiter l'exception aux exploitants les plus vertueux.

Nous souhaiterions que soit précisé le traitement réservé aux installations qui préparent des repas pour les établissements scolaire ou de garde d'enfants mais aussi des repas à destination d'autres publics. De la manière pour les textiles des établissements de santé entrant dans des laveries industrielles concentrant divers types de linge ; quelles mesures s'appliquent ?

Concernant la mesure n°8 « Arrosage des parcours de golfs » :

Il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. L'interdiction d'arrosage de ces espaces pourrait donc interdire dès le niveau « Alerte » à l'image de ce que nous proposons pour la mesure 12.

Au regard de la nature de cette activité, la prescription de mesures compensatoires au profit de la renaturation de zones humides nous semble impérative.

Concernant la mesure n°11 : « Arrosage des potagers » :

Il nous paraît inapproprié d'interdire l'arrosage des potagers en période de crise. Les jardiniers font preuve de beaucoup d'ingéniosité à la fois pour la récupération des eaux de pluies (non concernée par cette interdiction) comme pour réduire l'évaporation (paillage notamment). Le potager est clairement un lieu de souveraineté alimentaire, produisant une nourriture hyper locale que, par ces temps de transition nous aurions sans doute intérêt à développer.

Nous demandons que les restrictions proposées au niveau « Alerte renforcée » soient reconduites pour le niveau « crise » à savoir : « Interdiction de 8h à 20h ».

Concernant la mesure n°12 : « Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière » :

Il ne s'agit en aucun cas d'un usage prioritaire de l'eau au regard de l'article L211-1 du code de l'environnement. L'interdiction d'arrosage de ces espaces pourrait donc interdire dès le niveau « Alerte ».

Concernant la mesure n°13 « Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centre équestre » :

La notion de piste d'hippodrome et de carrière de centre équestre d'enjeu « national ou international » n'est pas définie. Une définition plus précise ou une liste des terrains concernés serait appropriée et permettrait donc d'évaluer l'impact de l'exception de restriction.



Délégation Côtes d'Armor 2 rue - straed Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h 02 96 21 14 70

Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

Au regard de la nature de cette activité, la prescription de mesures compensatoires au profit de la renaturation de zones humides nous semble impérative.

Concernant la mesure n°18 « Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (piscines enterrées et hors-sol) » :

À la formulation « enterrée et hors-sol » qui pourrait revêtir un aspect cumulatif contradictoire, nous préférerions « enterrée ou hors-sol ».

• Sur l'article 15

Si des mesures de suivis des milieux sont intéressantes ; leurs conditions de mise en œuvre ne nous paraissent pas assez précises pour être pleinement utiles (heure de mesure, jour de mesure). Cet article devrait explicitement baliser dans le temps le suivi des impacts sur les écosystèmes aquatiques.

De plus, un constat visuel de la vie piscicole est insuffisant, s'il n'y a pas de protocole scientifique associé. Il serait judicieux de préciser qu'un I2M2 doit être réalisé dans les 3 semaines suivant la dérogation puis à la fin de celle-ci. Tout comme la réalisation d'un indice poisson à la fin de celle-ci.

Sur l'article 17

Si des dérogations hors AEP sont envisagées, il convient chaque fois que cela est pertinent de prévoir des mesures compensatoires permettant par exemple la réalisation de travaux de restauration des zones humides, qui améliorent la disponibilité de la ressource en eau.

Sur la communication

Un effort de vulgarisation est nécessaire à l'attention de tous. Une précision quant aux manières de s'informer des évolutions et restrictions en vigueur devrait être intégrée dans l'arrêté (lien vers le site dédié par exemple); tout comme l'engagement de communiquer largement (presse quotidienne ou hebdomadaire, site internet, réseaux sociaux...).

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre analyse. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de notre plus haute considération.

Dominique LE GOUX, Animatrice territoriale